République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Autorité de régulation

Cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau potable dans 3 localités de la Commune de Rosso - Programme AICHA

Société CDS

Visa du Président du Conseil National de Régulation (CNR)

الرئيس
Le Président
Premier Ministère - Autorité de Régulation

Visa de la Commune de Rosso

بلدية روصو
العمدة
Le Maire
RIM - MD - Commune de Rosso

Juin 2010

Sommaire

SOMMAIRE 2
SOMMAIRE 2
I. CHAPITRE 1 - TEXTES DE REFERENCES ET DEFINITIONS DES TERMES 5
Section 1 - Textes de références 5
Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau 5
Section 3 - Définitions 5
II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES 7
Article 1 - Objet du cahier des charges 7
Article 2 - Périmètre de délégation 7
Article 3 - Propriété des installations 7
Article 3 - Durée de la DSP 7
Article 4 - Renouvellement de la DSP 8
Article 5 – Modification de la DSP 8
Article 6 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP 8
Article 7 - Exclusivité de la délégation 9
Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers 9
Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires 9
Article 11 - Ressource en eau mobilisée 9
Article 12 - Remise des installations en début de délégation 10
Article 13 - Documents de référence 10
III. CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE 11
Article 14 - Obligations du délégataire 11
Article 15 – Fourniture des équipements 11
Article 16 – Continuité du service et délai de réparation 11
Article 17 – Distribution d'une eau potable aux usagers 11
Article 18 - Relations du délégataire avec les usagers 12
Article 19 – Traitement de l'eau 12
Article 20 - Maintenance des installations 12
Article 21 - Entretien et réparation 12
Article 22 - Renouvellement des équipements 13
Article 23 - Extensions 13
Article 24 - Droit de contrôle du Délégataire 13

Article 25 - Réalisation des branchements particuliers 13
Article 26 - Contrats et prestation avec des tiers 13
Article 27 - Tenue de documents 13
Article 28 - Compte-rendu 14
Article 29 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel 14
IV. CHAPITRE 4 - OBLIGATION DE LA COMMUNE, DU CMSP, ET DE L'ARE 15
Article 30 - Obligations de la Commune en tant que Maître d'Ouvrage 15
Article 31 - Autres obligations de la Commune 15
Article 32 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP) 15
Article 33 - Obligations de l'Association des Usagers de l'Eau 16
Article 34 - Obligations de l'ARE 16
V. CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET TARIFAIRE DU SERVICE 18
Article 35 - Cautionnement 18
Article 36 - Dépenses à charge du délégataire 18
Article 37 - Tarifs de vente de l'eau 19
Article 38 - Décomposition et répartition des sommes collectées 20
Article 39 – Rémunération du délégataire 20
Article 40 – Modalités de révision des tarifs de vente de l'eau 21
Article 41 – Investissements réalisés par le délégataire 22
VI. CHAPITRE 6 – REGIME ET INSTALLATIONS DES BRANCHEMENTS PRIVES 22
Article 42 - Demande de branchement 22
Article 43 - Nature et propriété du branchement privé 22
Article 44 - Financement du branchement 22
Article 45 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur) 22
Article 46 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture 23
VII. CHAPITRE 7 – CONTROLE DU SERVICE ET SANCTIONS EN COURS DE LA DSP 24
Article 47 - Résiliation de la DSP 24
Article 48 – Sanctions et pénalités avant résiliation 24
Article 49 - Résiliation pour force majeure 25
Article 50 - Audit et vérification des comptes 25
Article 51 - Arbitrage des différends 25
VIII. ANNEXES 26
Annexe 1 : Caractéristiques techniques, inventaires des installations et plans des réseaux
Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement
Annexe 3 : Compte d'exploitation
Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP

Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé

Annexe 6 : Modèle de cautionnement définitif

Chapitre 1 - Textes de références et définitions des termes

Section 1 - Textes de références

L'établissement du présent cahier des charges de la délégation des services d'eau potable est basé sur les textes de références suivants:

> la loi 2005-030 du 2 février 2005 portant sur le code de l'eau,

> la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,

> le décret n° 107-2007 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.

Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

> **Ministère chargé de l'eau** : il a pour fonction de définir et mettre en œuvre la politique nationale dans le secteur de l'eau, il assure le suivi et le contrôle de l'approvisionnement régulier des populations en eau potable, il veille à la continuité du service public de l'eau, et il procède à l'homologation des tarifs ;

> **Autorité de régulation :** l'Autorité de Régulation, ci-après dénommée ***« l'ARE »,*** est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation ;

> **Maître d'ouvrage :** ci-après dénommé ***« la Commune de Rosso »***, représentée par son Maire, en sa qualité de propriétaire des ouvrages et des équipements (Cf. Article 12 et 47, loi 2005-30) est responsable principale de ces ouvrages et elle remplit une fonction d'intérêt général dont elle ne peut se démettre vis-à-vis des usagers du SPE (Cf. Article 1, décret 2007-107) ;

> **Chargé de mission de service public : ci-après dénommé *« le CMSP »,*** entité publique ou privée désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer une mission de suivi-évaluation dans le cadre du présent cahier des charges ;

> **Délégataire : ci-après dénommé *« le Délégataire»,*** entité publique ou privée qui a été sélectionnée après appel à la concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités mentionnées à l'Articule 2 du présent cahier des charges ;

> **Association des Usagers de l'Eau (AUE)**, est le médiateur local du SPE, en cas de conflit entre les usagers et le délégataire, ou en cas d'atteinte aux intérêts des usagers.

Section 3 - Définitions

Dans le présent cahier des charges, les termes ci-après mentionnés et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

> **Délégation de Service Public (DSP) :** acte par lequel le Maître d'ouvrage, ou Maître d'ouvrage délégué, charge un tiers (entité publique ou privée selon l'article 48 du Code de l'Eau), appelé délégataire, d'établir et d'exploiter des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques dans une aire géographique déterminée en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un cahier des charges. Selon les obligations imposées au délégataire par le cahier des charges, la délégation du service public de l'eau peut prendre toute forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession. Elle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au cahier des charges.

> **Service public de l'eau (SPE) :** service public d'adduction et de distribution d'eau potable.

> **Point d'eau :** Point d'approvisionnement en eau potable.

> **Localités :** les centres semi urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.

> **Installations :** l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées par le présent cahier des charges.

> **Arrêté :** l'arrêté pris par le maître d'ouvrage en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue l'élément indissociable.

> **Cas de force majeure :** Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir. Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Chapitre 2 - Dispositions générales du cahier des charges

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les modalités de fourniture du SPE dans le périmètre de délégation, tel que défini à l'A*rticle 2,* où un réseau d'adduction d'eau potable AEP multi-villageois a été réalisé dans le cadre du programme AICHA.

Le présent cahier des charges définit à cet effet les responsabilités des acteurs impliqués dans la fourniture du SPE.

Article 2 - Périmètre de délégation

Le présent cahier des charges s'applique dans la zone de délégation du SPE qui comprend les localités couvertes par système d'adduction d'eau potable : Breun, Dieuk et Tekeche, commune de Rosso, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

La mise en service du réseau AEP multi-villages est prévue le 1er Juillet 2010.

Article 3 - Propriété des installations

La liste des installations ainsi que leur propriété respective est donnée en annexe 1.

La Commune de Rosso est propriétaire de :

i. l'ensemble des ouvrages de génie civil (y compris la station de traitement)

ii. l'ensemble du réseau de distribution

Le délégataire est propriétaire des équipements suivants, financés sur fonds propre

i. Le groupe électrogène : *20 kVa, Deutz, F3L2011*

ii. Une pompe immergée : KSB, UPA 150C-16/2, 1,1kW

iii. Deux pompes de surface : KSB, Etabloc G025-20 1/152 et KSB Etanorm GO32-125.1 G11

Toutes les autres installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire conformément à l'article 23 du présent cahier des charges, sont propriétés de la Commune de Rosso.

Article 4 - Durée de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans.

La DSP peut être reconduite tacitement une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par l'ARE, par la Commune et le CMSP sur la base d'indicateurs de performance présentés en annexe 4.

En cas de reconduite de la DSP, un nouvel arrêté devra être signé par la Commune de Rosso sur proposition de l'ARE.

L'exploitation du SPE démarre à la signature du procès-verbal de remise des installations et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Article 5 - Renouvellement de la DSP

A l'issue de la durée prévue à l'article ci-dessus (10 ans) du présent cahier des charges, l'ARE et la Commune de Rosso sont dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement.

La procédure de mise en concurrence est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP.

L'ARE est tenue d'informer le délégataire du renouvellement attendu de la DSP au moins 6 mois avant la date prévue pour le lancement de l'appel d'offres.

Article 6 – Modification de la DSP

Conformément aux articles 53 et 54 du Code de l'Eau, des modifications au présent cahier des charges peuvent être apportées après approbation de la Commune de Rosso et sur avis de l'ARE.

L'avis de modification doit être motivé et publié au bulletin officiel de l'ARE. Le délégataire dispose d'au moins 30 jours pour exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu.

Toute modification du cahier des charges doit prendre en compte l'équilibre économique et financier de la délégation.

Article 7 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP

6 mois avant la date d'expiration de la DSP, le délégataire doit envoyer un courrier officiel à la commune de Rosso et à l'ARE afin d'annoncer la fin de son contrat. Dans ce courrier, le délégataire devra préciser s'il souhaite que la commune de Rosso reconduise la DSP.

A l'expiration de la DSP, le délégataire reste propriétaire des équipements mentionnés à l'article 3. Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public de l'eau pendant les 6 mois qui suivent la remise du courrier officiel annonçant l'expiration de la DSP. A l'issue de cette période la Commune de Rosso est tenue d'assurer la continuité du service public.

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre à la Commune de Rosso les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions de réseau et tout matériel acquis au cours de l'exploitation, dans les conditions prévues au cahier des charges. Il devra verser à la Commune de Rosso le montant cumulé de l'amortissement correspondant aux équipements fournis par la Commune et mis à sa disposition. Ces amortissements seront calculés sur la base du compte d'exploitation (annexe 3) en déduisant les renouvellements réalisés par le délégataire La liste des équipements est mentionnée en annexe 1.

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Le délégataire devra tenir un inventaire séparé de ses biens personnels et annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

Article 8 - Exclusivité de la délégation

Pendant sa durée, le cahier des charges de délégation confère au délégataire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le SPE dans le périmètre de délégation tel que défini à *l'Article 2*. En revanche, le Délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

i. Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre du cahier des charges. Il appartiendra à la Commune de Rosso sur proposition de l'ARE, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges par avenant ;

ii. Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers

Tous les biens mobiliers et immobiliers du SPE compris dans le périmètre de délégation sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au délégataire est annexé au présent cahier des charges (*Annexe 1*). Il précise notamment, leur âge, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique.

Le Délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation. En conséquence :

1. il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges de la délégation et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
2. néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires

Les terrains nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, à l'extension du SPE sont mis à disposition du délégataire. En particulier, la Commune de Rosso lui facilite l'accès en tout point du réseau.

Article 11 - Ressource en eau mobilisée

La ressource en eau est prélevée dans le fleuve Sénégal dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en *Annexe 1*.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau de surface. L'ARE et la Commune ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte de rendement de la ressource liée à la surexploitation, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les études.

Par ailleurs, le Délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, arrêté fixant les tarifs de l'eau).

Article 12 - Remise des installations en début de délégation

La DSP pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre du cahier des charges (*Article 2*) prend effet à la date de signature du procès verbal de remise des équipements.

Le délégataire dispose de maximum 21 jours pour démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner, période durant laquelle il devra :

1. Recruter les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre les aspects techniques ou administratifs des SPE ;
2. Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation (réactifs de traitement, carburant, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau et des ouvrages, etc.) ;
3. Trouver le local nécessaire à son activité dans les localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges ;
4. Visiter les installations et attester par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de la Commune de Rosso, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs.

Cette période de 21 jours pourra être prolongée d'autant par la Commune de Rosso sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

Cette période de 21 jours pourra être prolongée par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'ARE, en fonction du délai de livraison et d'installation des équipements d'exhaure.

A l'issue de cette période, le Délégataire prendra en charge l'ensemble des installations dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment de motif pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges.

La Commune de Rosso transmettra également au Délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations. A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, réactifs de traitement, eau, communication et déplacements, frais de contrôle, analyses, etc.) sont à la charge du Délégataire.

Article 13 - Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

> **Annexe 1 :** Caractéristiques techniques, inventaire des installations et plans du réseau AEP multi-villages ;

> **Annexe 2 :** Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement ;

> **Annexe 3 :** Modèle de compte d'exploitation prévisionnel ;

> **Annexe 4 :** Indicateurs de performance de gestion des AEP ;

> **Annexe 5 :** Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé ;

> **Annexe 6 :** Modèle de cautionnement définitif.

Chapitre 3 - Obligations et responsabilités du délégataire

Article 14 - Obligations du délégataire

Le délégataire assume à ses frais, risques et périls, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement du SPE en se rémunérant sur les recettes perçues sur les usagers dans les conditions fixées au présent cahier des charges. Il assume, en particulier, les risques techniques et commerciaux.

Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

Article 15 – Fourniture des équipements

Le délégataire s'engage à fournir le matériel mentionné à l'article 3 conformément à son offre dans les 15 jours suivant l'attribution de la DSP.

Article 16 – Continuité du service et délai de réparation

Le Délégataire a pour obligation de fournir un service d'eau potable 24 h/24h et 7/7 jours avec un délai de rupture de service maximum de 72 h.

En cas de panne, le Délégataire intervient dans un délai maximal de 12 heures et répare la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) ou assure la continuité du service public (par exemple en louant un groupe électrogène ou un camion citerne) en attendant la réparation définitive.

Article 17 – Distribution d'une eau potable aux usagers

Le Délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et aux branchements privés prévus à cet effet, aux tarifs maximums fixés par l'arrêté du Ministère chargé de l'eau.

Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs d'eau.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines et autres points d'eau publics, le délégataire passe des contrats de gérance d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Les fontainiers seront issus de la localité bénéficiaire et l'ensemble des fontainiers recrutés devra être composé au minimum de 50% de femmes. La sélection des fontainiers fera l'objet d'une concertation avec l'AUE.

En cas de non respect du contrat par le fontainier, le Délégataire pourra après consultation de l'association des usagers de l'eau suspendre le contrat avec un fontainier et en sélectionner un autre.

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 100 m^3/mois.

Le Délégataire fera procéder au relevé des compteurs par une personne de son choix, au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est le seul responsable de l'encaissement

des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'article 46 du présent cahier des charges.

Article 18 - Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

Le Délégataire doit ouvrir dans le chef lieu de la commune où il intervient un local accessible au public, dans le centre de l'agglomération communale, ouvert au moins 3 heures par jour. Dans chaque localité et dans le local de la commune, les conditions d'accès au SPE (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue, en langues locales, en arabe et en français.

Le Délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine.

Le Délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).

Le Délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation (Essai sur un volume de 2 m^3 minimum). S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 750 (Sept cent cinquante) UM.

Article 19 – Traitement de l'eau

Le Délégataire est responsable de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau distribuée. Il a l'obligation d'assurer le traitement de l'eau par ajout de sulfate d'alumine (obligatoire) et de chaux (si nécessaire), via la station de traitement. Il à l'obligation d'assurer la chloration du réseau en utilisant les pompes doseuses de telle sorte à avoir 0,5mg/L de chlore résiduel en tout point du réseau. Le coût afférent au traitement et à la désinfection de l'eau est intégré dans le compte d'exploitation du SPE et dans le prix de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du code de l'eau.

Article 20 - Maintenance des installations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire et à ses frais.

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en *Annexe 2* du présent cahier des charges et les procédures d'entretien de la pompe et du groupe électrogène décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées).

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Article 21 - Entretien et réparation

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance,

disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité. L'entretien et les réparations s'effectueront suivants les prescriptions données en *Annexe 2*.

Article 22 - Renouvellement des équipements

Le Délégataire veillera au remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire. Les renouvellements s'effectueront suivants les prescriptions données en *Annexe 2*.

Le délégataire soumettra toute demande de renouvellement à l'approbation de la Commune et du CMSP et le renouvellement sera sanctionné par un procès verbal signé par la Commune de Rosso et le CMSP.

Les travaux de renouvellement des branchements particuliers, sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement, sont à la charge des usagers.

Article 23 - Extensions

Le délégataire pourra réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du SPE.

La commune reste le maître d'ouvrage pour tous les travaux d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Le délégataire soumettra préalablement ces réalisations à l'approbation de la Commune et du CMSP, et remettra les ouvrages en fin de délégation.

Article 24 - Droit de contrôle du Délégataire

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux effectués sur les installations faisant objet de la délégation et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution. Il aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la commune, par écrit, dans le délai de huit jours.

Article 25 - Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au *Chapitre 6*.

Article 26 - Contrats et prestation avec des tiers

Le délégataire peut faire appel à des tiers pour les prestations nécessaires au bon fonctionnement des équipements (maintenances, contrôle de la qualité de l'eau, installation de branchement individuel) disposant de toutes les compétences nécessaires et placées sous sa responsabilité.

Ces prestations sont intégralement à la charge du délégataire. Il sera tenu pour responsable de tous les dysfonctionnements causés sur les infrastructures.

Article 27 - Tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

> **Concernant les usagers :** le règlement du service public de l'AEP multi-villageois et le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers.

> **Concernant les points de distribution :** le détail des ventes d'eau mensuelles par borne-fontaine ; les sommes collectées par borne-fontaine ; le registre des abonnés individuels ; le registre des autres abonnés (institutions...).

> **Concernant l'entretien et la maintenance :**

1. **un tableau de bord de suivi** de l'utilisation quotidienne du groupe électrogène, de la station de traitement et des pompes (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, consommation de réactifs, relevé du compteur temps sur l'armoire de commande du groupe électrogène, relevé des compteurs des pompes) ;
2. **un document** récapitulant les entretiens et les réparations effectuées sur le groupe, la station de traitement, les pompes, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.

> **Concernant les aspects comptables :** Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire. Elle comprendra les éléments suivants :

3. **un grand livre des dépenses/recettes** (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
4. **un classeur** rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

Article 28 - Compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

1. **Trimestriellement à la Commune, au CMSP et à l'ARE** par voie électronique et papier, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP dont le modèle reprenant les données mentionnées ci-dessus sera fourni au délégataire au démarrage du service.
2. **Annuellement à la Commune, au CMSP et à l'ARE** avant le premier mars du nouvel exercice :
   i. **un rapport annuel d'activités technique et financier** sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en Annexe 3 ;
   ii. **un programme d'activité prévisionnel annuel**, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
   iii. le cas échéant, **une proposition de programme d'investissement** (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer sur fonds propres ou d'autres financements éventuels.

Article 29 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail en République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 4 - Obligation de la Commune, du CMSP, et de l'ARE

Article 30 - Obligations de la Commune en tant que Maître d'Ouvrage

La Commune de Rosso prend en charge le renouvellement dit patrimonial des installations et notamment les gros ouvrages de génie civil ainsi que les extensions de réseaux (voir les détails en *Annexe 2*).

La Commune de Rosso est chargée de désigner le CMSP, qui assure le suivi évaluation des délégataire ou d'assurer la mission du CMSP.

La Commune octroie et met fin aux délégations de service public d'eau potable sur avis du Maire et sur proposition de l'ARE. Elle modifie les cahiers de charges y afférents sur proposition de l'ARE. Elle approuve ou invalide tous les travaux d'extension ou de renouvellement.

Article 31 - Autres obligations de la Commune

Par ailleurs, la Commune a les responsabilités suivantes :

> Elle signe le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de l'exploitation ;

> Elle apporte un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;

> Elle informe le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;

> Elle assiste le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;

> Elle représente les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veille notamment au respect d'un accès équitable de tous au service.

Article 32 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

1. Assurer le suivi-évaluation du délégataire en effectuant chaque année deux visites dans la commune. Au cours de ces missions, le CMSP vérifie que les dispositions contenues dans le cahier des charges de la délégation sont respectées par le délégataire. Pendant les missions du CMSP les 3 activités suivantes sont réalisées :

   a. Evaluation des performances du délégataire en matière de gestions technique, de gestion commerciale et de gestion financière ;

   b. Contrôle des données enregistrées par le délégataire dans les tableaux de bord des systèmes AEP ;

   c. Formulation de recommandations au délégataire pour améliorer sa gestion technique, sa gestion commerciale et sa gestion financière ;

2. Assurer un appui-conseil au délégataire à distance en vue d'optimiser l'exploitation et les rendements des réseaux.

3. Enregistrer et transmettre à l'ARE les informations lui permettant d'assurer son mandat de régulateur. Ces informations concernent :

a. Les tableaux de bord du délégataire collectés lors des missions de suivi-évaluation ;

b. Les comptes-rendus des missions de suivi-évaluation, y compris les tableaux récapitulatifs des indicateurs de performance.

4. Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 47 du cahier des charges de la délégation.

Article 33 - Obligations de l'Association des Usagers de l'Eau

Les Associations des Usagers de l'Eau, présents dans chaque localité assurent la représentation des usages du service public de l'eau et durant toute la période de délégation du service. Ils disposent d'un exemplaire du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités détaillée dans une convention signée avec la Commune de Rosso consistent à :

1. Apporter un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
2. Informer la Commune de toute défaillance constatée du délégataire ;
3. Participer aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution ;
4. Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;
5. Accompagner le CMSP lors de sa mission semestrielle ;
6. Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service ;
7. Informer les usagers du prix de l'eau.

A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés L'opérateur devra consulter au moins une fois par semaine le cahier de doléances.

Article 34 - Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi. En particulier elle a les obligations suivantes :

1. S'assurer du respect du cahier des charges ;
2. Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
3. Superviser la révision des prix ;
4. Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (Article 51) ;
5. Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre sereinement la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;

6. Valider la reconduction de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire ;
7. Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (Annexe 4).

Chapitre 5 - Dispositions financières et tarifaire du service

Article 35 - Cautionnement

L'adjudicataire provisoire disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de notification des décisions de l'ARE pour fournir le cautionnement définitif de bonne fin de la DSP qui est fixé à 1 000 000 UM, (un million d'OUGUIYAS) (Annexe 6).

A défaut, l'ARE se réserve le droit de déclarer le soumissionnaire classé en deuxième position comme adjudicataire provisoire.

Le cautionnement définitif sera libellé en OUGUIYA ; il se présentera sous la forme de caution bancaire, au nom du Soumissionnaire (mandataire dans le cas des groupements), émise au profit de l'ARE par une banque agréée par l'ARE. Les chèques ne sont pas acceptés.

Le cautionnement définitif comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Sur décision de l'ARE, la caution pourra être utilisée en cas de défaillance du délégataire pour assurer au CMSP les moyens d'assurer la continuité du service.

La totalité ou une partie de la caution peut être mobilisé pour faire face aux coûts normalement supportés par le délégataire qu'ils n'auraient pas couverts.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

Article 36 - Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et péril. En échange de la perception des ventes de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes :

- **Dépenses d'exploitation**

Le délégataire assure à ses frais :

> l'exploitation et l'entretien des installations du SPE (groupe électrogène, pompes et accessoires, station de traitement et accessoires, réservoirs, conduite et accessoires du réseau de refoulement et de distribution).

> le paiement et l'approvisionnement nécessaires à la production (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, réactifs de traitements)

> les salaires de tout le personnel et les frais de déplacement nécessaires au bon fonctionnement du service d'AEP.

> Les charges administratives et de gestion du service (électricité, réhabilitation et entretien des locaux, frais d'édition des factures)

Taxes et redevances

Le délégataire est dans l'obligation de payer les taxes et redevances suivantes :

> **Taxe Commune :** Pour l'exécution des tâches des communes à l'Article 30, le délégataire versera directement à la commune **1%** de la valeur du volume d'eau pompée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1er mars du nouvel exercice, sur le compte de la commune.

> **Imposition IMF :** En accord avec la loi sur l'imposition des établissements privés, le service de l'eau bénéficie d'un régime spécial lui permettant de ne pas payer la TVA. Le délégataire devra se soumettre au paiement de l'IMF (2,5% en 2009) annuellement à la perception locale du Trésor public de la Moughataa concernée.

> **Redevances ARE :** le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance qui correspond à **2%** de la valeur du volume d'eau pompée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1er mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'ARE.

> **Redevances CMSP :** pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'Article 31 le délégataire versera directement au CMSP **5%** de la valeur du volume d'eau pompée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1er septembre et le 1er mars sur le compte communiqué par le CMSP.

> **Redevance AUE :** le délégataire versera chaque trimestre à chaque AUE **cinq (5) ouguiyas par m3 d'eau distribué** (compteur sortie de château d'eau). Le versement sera effectué sur une base trimestrielle.

Maintenance lourde, renouvellement et extension

Le délégataire a à sa charge l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ensemble des équipements dont il est propriétaire et mis à sa disposition par la commune comme définis à l'annexe 2 (hors renouvellement patrimonial).

Article 37 - Tarifs de vente de l'eau

Principes généraux

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le Délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées et du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être exonéré.

Bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est équipée chaque borne-fontaine.

Le tarif de vente de l'eau à l'usager au niveau des bornes fontaines ne pourra excéder de plus de 50% le tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné.

Dés lors qu'il respecte ce seuil, le délégataire est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs.

Un panneau devra être apposé sur chaque borne fontaine, indiquant le tarif maximal de vente.

- **Branchements privés : tarification sociale**

La vente au branchement privé est fixée par arrêté ministériel sus-mentionné. Quelque soit la consommation en eau potable (nulle par exemple), le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

1. une part fixe, d'un montant mensuel fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus, incluant les frais de gestion de l'abonnement ;
2. une part variable en fonction du volume consommé, dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus ;

- **Autres utilisateurs**

Les autres catégories d'utilisateurs sont notamment :

1. Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
2. Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...) ;
3. Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
4. Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

Article 38 - Décomposition et répartition des sommes collectées

- **Sommes gérées par le délégataire**

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou taxes. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateurs, superviseur, technicien). Par ailleurs, il a à sa charge la maintenance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements (hors renouvellement patrimonial).

- **Sommes versées à des tiers**

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, de la Commune, de l'AUE et du CMSP des sommes prévues à l'Article 36. Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur un compte interne prévu à cet effet.

Article 39 – Rémunération du délégataire

Le délégataire est rémunéré sur le résultat de l'exploitation du service de l'eau après paiement de l'intégralité des taxes, redevances et provisions, (ARE, CMSP, Commune, AUE, IMF). Il assume à ses risques et périls les déficits budgétaires de la délégation.

Le résultat d'exploitation est considéré équilibré lorsque les produits d'exploitation couvrent les charges d'exploitation majorés de 5% du montant des investissements réalisés par le délégataire tel que prévu dans le compte d'exploitation (annexe 3).

Si le résultat d'exploitation est négatif, le Ministère chargé de l'eau révise à la hausse les tarifs de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Article 40 – Modalités de révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs de l'eau ne peut se faire que dans les deux cas suivants :

- **Une révision possible après chaque année d'exploitation**

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport financier rendu avant le 1er Mars de chaque exercice :

1. Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué tel que défini à l'article précédent pour l'exercice écoulé ;
2. S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
3. Si une augmentation des provisions pour extension est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
4. Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou la Commune de Rosso ;
5. Pour compenser la part d'éventuels investissements sur le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP, de la Commune de Rosso et de l'ARE, tel que décrit à l'article 41.

Toute révision des montants des provisions redevances ou taxes sera intégrée dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du CdC.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel (modèle en Annexe 3). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

A partir d'une augmentation du volume d'eau produit du compte d'exploitation prévisionnel de 10%, le maître d'ouvrage ou l'ARE pourront demander une révision du compte d'exploitation prévisionnel et une diminution des tarifs de l'eau sur la base d'un audit réalisé par l'ARE, le CMSP et le Maître d'Ouvrage en prenant en compte les critères financier et l'équilibre du compte d'exploitation et la qualité du service. Le Ministère chargé de l'eau pourra réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Le délégataire ne pourra refuser une diminution que sur la base d'une critique argumentée, validée par l'ARE. En cas de refus de diminution des tarifs, le Maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

- **Révision exceptionnelle**

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés dans le cas où le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision.

Le prix de référence du gasoil est de **257,2 UM** par litre à Rosso.

La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en Annexe 3.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs seront homologués par le Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'ARE.

Article 41 – Investissements réalisés par le délégataire

Le délégataire pourra réaliser ou participer au financement d'investissements (autres que ceux mentionnés à l'annexe 2) destiné à pérenniser ou améliorer le service. Sous réserve d'avoir été acceptés par le CMSP, la Commune de Rosso et l'ARE, ces investissements pourront être pris en compte pour appuyer une demande de révision de tarifs conformément à la procédure définie à l'Article 40.

Chapitre 6 – Régime et installations des branchements privés

Article 42 - Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en *Annexe 5*. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

Article 43 - Nature et propriété du branchement privé

La Commune de Rosso est propriétaire du branchement particulier jusqu'au compteur non compris. Ces équipements seront installés le plus près possible de l'usager et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (releveur, plombier...). L'usager est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur (y compris le compteur).

Article 44 - Financement du branchement

Le financement des branchements privés est réalisé par les usagers qui achètent ou financent le matériel suivant les dispositions techniques fournies par le délégataire.

L'intégralité des coûts de branchement (fourniture et pose) sont à la charge de l'usager du service public de l'eau.

Les montants forfaitaires et unitaires sont détaillés dans l'*annexe 5*.

Article 45 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisit. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes. En revanche, ils peuvent recourir à la mise en concurrence pour comparer les prix des travaux et des fournitures de qualité similaires. Dans ce cas, ils pourront choisir le prestataire le moins disant.

Article 46 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture

Le compteur sera relevé une fois par mois et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. Il remettra à l'usager un exemplaire de la facture que celui-ci conservera. L'usager s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'usager est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'usager. Ces frais sont fixés à 2 000 (Deux mille) UM.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à 5 000 (Cinq mille) UM.

Chapitre 7 – Contrôle du Service et Sanctions en cours de la DSP

Article 47 - Résiliation de la DSP

Mis à part les cas de force majeure, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

- **Motifs de dénonciation de la DSP par le maître d'ouvrage sur proposition de l'ARE**

> Interruption durable de la fourniture d'eau par le délégataire de plus de 72 h pour raisons injustifiées

> Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues aux différentes parties

> Non fourniture du matériel (groupe et pompes) ou non-conformité du matériel fourni par rapport aux spécifications techniques données dans l'offre du délégataire.

> Non-respect par le délégataire des tarifs homologués

> Refus par le délégataire d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges

> Cas de force majeure (*Article 48*)

> Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire

> Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté

> Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves

> Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE, le Maître d'Ouvrage et le CMSP ou de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de missions respectives.

> Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (*Article 34*)

- **Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire**

> Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par le ministère chargé de l'eau, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges.

> Cas de force majeure (article 49)

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties

Article 48 – Sanctions et pénalités avant résiliation

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au délégataire dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'eau.

Article 49 - Résiliation pour force majeure

Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir. Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Le délégataire devra aviser le CMSP, la Commune, l'AUE et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure.

L 'ARE, après concertation avec la Commune et le CMSP dispose d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée d'exécution de la DSP.

Article 50 - Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits par le délégataire conformément aux *Articles 27 et 2* seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance prévue à cet effet. Il en est de même à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du cahier des charges.

Article 51 - Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et la Commune de Rosso, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 2010

Pour la Société CDS
Sidi Ould Mohamed Lemine

ANNEXES

Annexe 1 : Caractéristiques techniques, inventaires des installations et plans des réseaux

Pompage et refoulement	1-Fleuve station	2- Château d'eau Breun	3- Château d'eau Dieuk	4-Château d'eau Tekeche
Energie		thermique		
Puissance groupe électrogène		20 KVA		
Marque/modèle groupe électrogène				
Durée de vie groupe électrogène		12 000 heures		
Pompe				
Type de pompe	pompe immergée	pompe de surface	pompe de surface	
Puissance de la pompe kW	0,9	1,1	1,1	
HMT en m	9	18	25	
Débit (m3/h)	15	10	7	
Marque/modèle				
Durée de vie en heures	12 000	12 000	12 000	
Vanne	DN 100	DN 80	DN 100	
Manomètre	oui	oui	oui	
Compteur	DN 100	DN 80	DN 100	
Conduite de refoulement				
Materiau	PEHD	PVC	PVC	PVC
Diamètre	110	90	110	63
Longueur	250	20	7000	200
Vanne			DN100	DN60
Ventouse			DN50	

Traitement de l'eau				
matériau	béton armé			
capacité (m3/h)	15			
Coagulation-floculation	oui			
Décantation	lamellaire			
Filtre à sable	ouvert			
Préfiltre	disques 200µ			
Injection des réactifs	Sulfate d'alumine	Chlore Breun	Chlore Dieuk	Tekeche
Marques		Pompes doseuses Milton Roy		
Caractéristiques	25L/s	10L/s	10L/s	
Autre	Appareil de production de chlore Wata par électrolyse			

Stockage	Bassin d'eau claire	Château d'eau de Breun	Château d'eau de Tekeche	Château d'eau de Dieuk
Matériau	béton armé	béton armé	béton armé	béton armé
Hauteur sous radier en m	enterrée	12	5	5
Volume en m3	50	30	10	25
Vanne flotteur	néant	DN 90	DN 63	DN 110
Compteur de sortie	néant	DN 90	DN 90	DN

Distribution	Breun	Tekeche	Dieuk
PVC 90 en m	1050	20	600
PVC 63 en m	980	350	
PVC 50 en m			2600
PVC 40 en m	1420		
Bornes fontaines	2	2	
Branchements privés	0	0	140

Station de traitement de l'eau potable

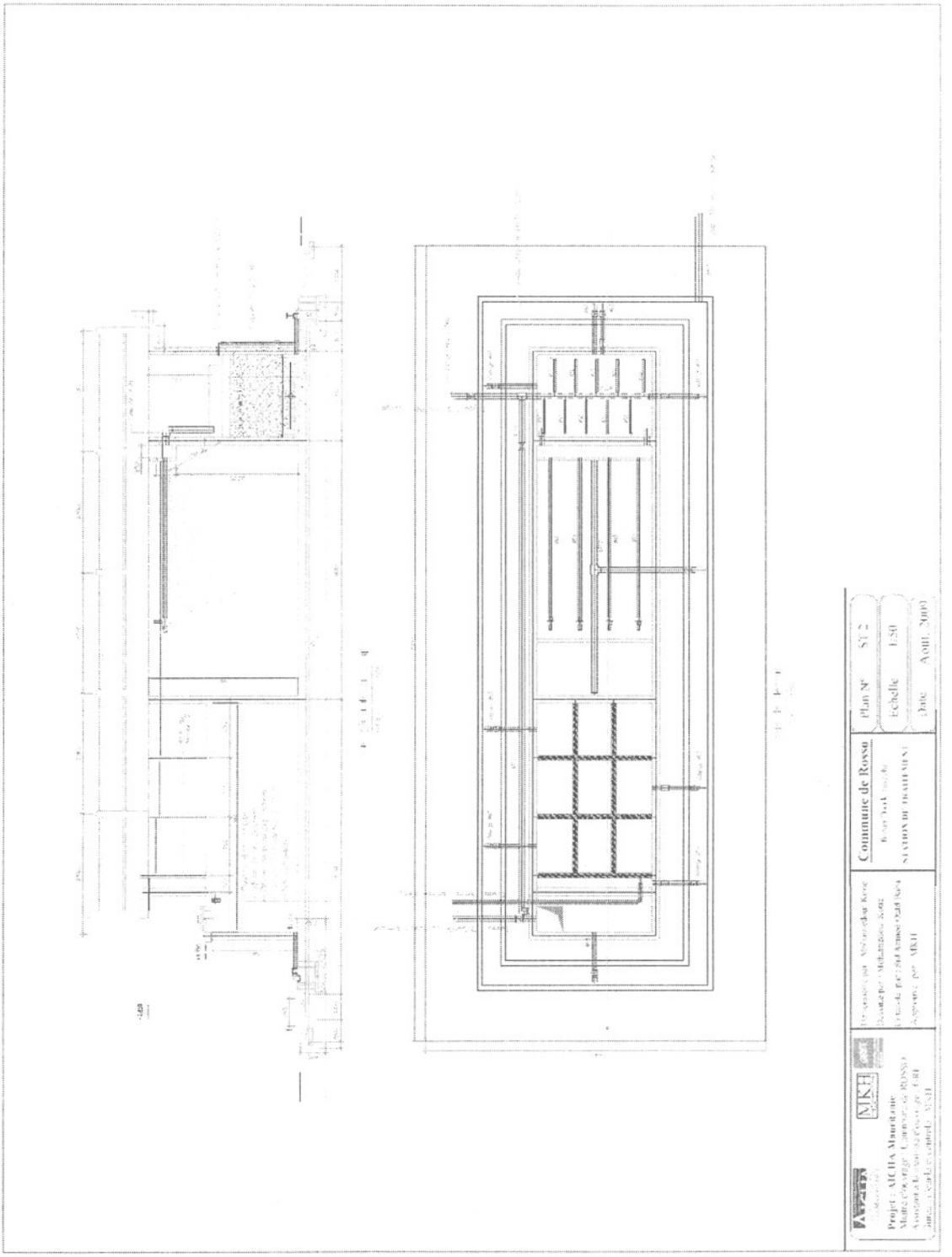

Réseau d'adduction d'eau potable

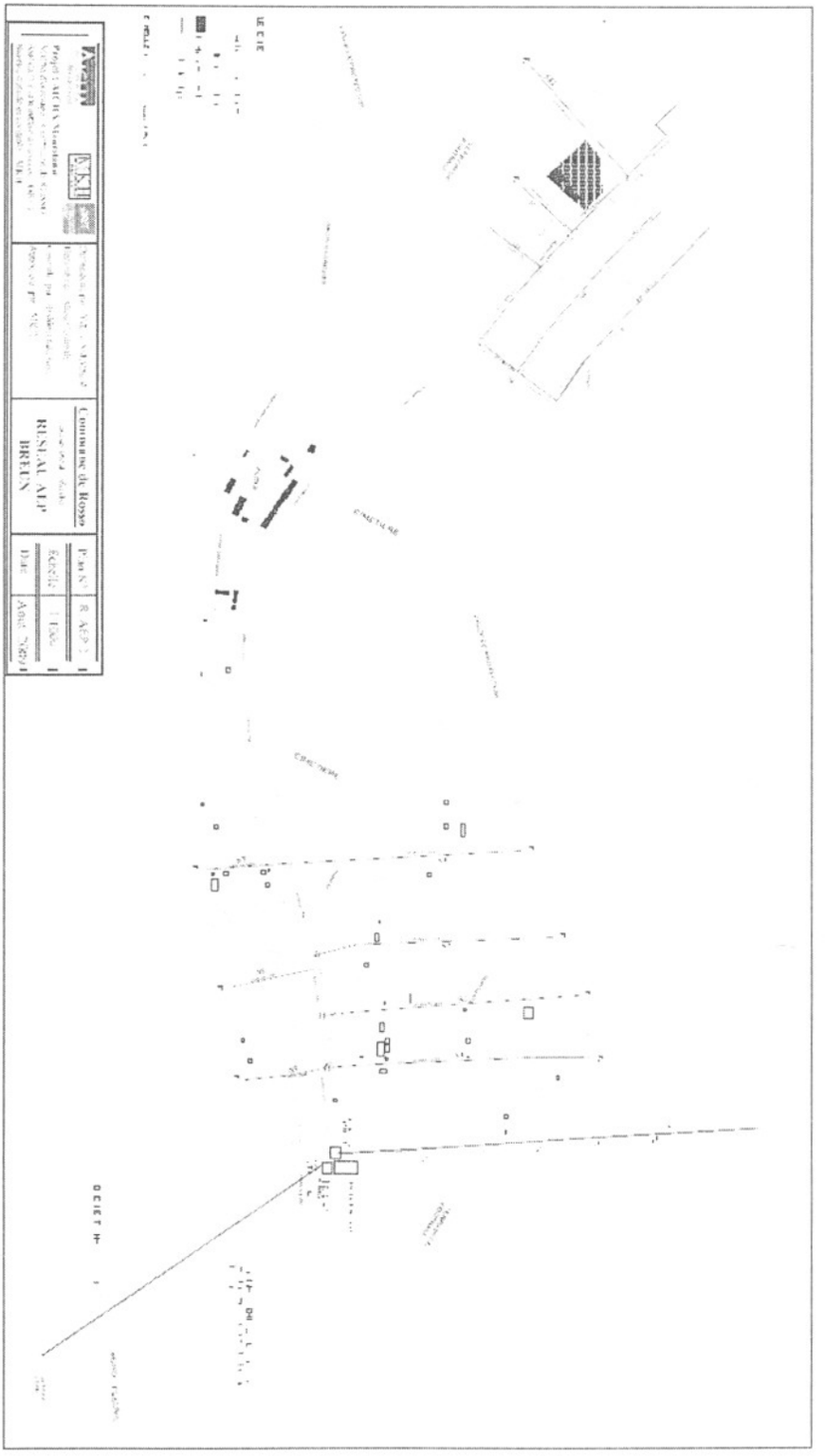

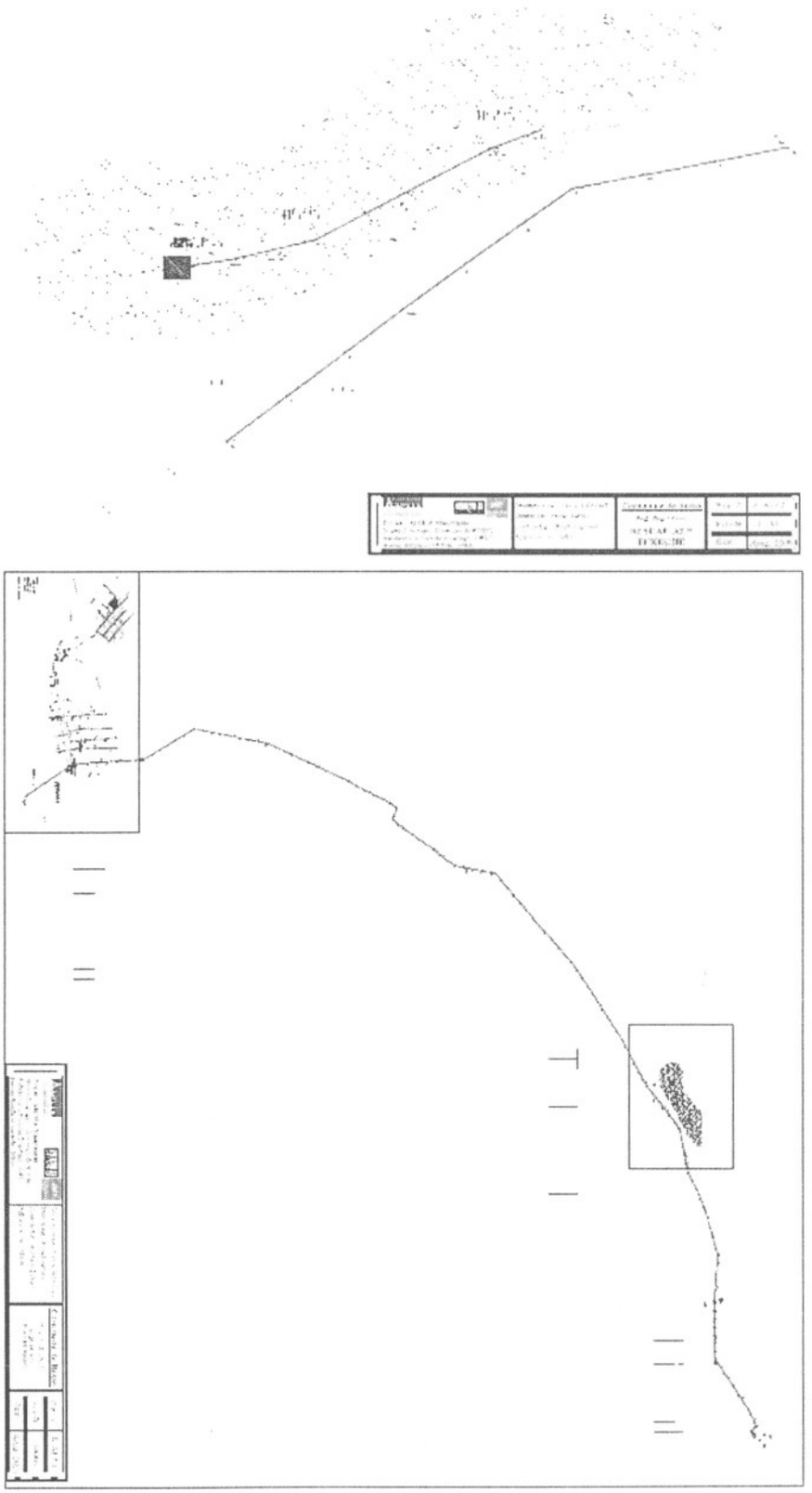

Appareil de production de chlore

Maxi-WATA

Production de chlore actif

wata@antenna.ch
www.antenna.ch

Installation, Entretien et Stockage

1. L'appareil ne doit être utilisé que par des adultes ayant pris connaissance du mode d'emploi.
2. Le concentré de chlore est sans danger. Rincer à l'eau claire en cas de contact accidentel. Ne pas inhaler.
3. Stocker le concentré de chlore dans un récipient opaque, propre, étiqueté et bien fermé, hors d'atteinte des enfants.
4. Ne jamais utiliser de récipient métallique dans la procédure.
5. Ne pas approcher d'étincelle ou de flamme.

CONTENU DU KIT Maxi-WATA

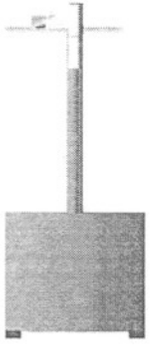

1 transformateur électrique 24V 30A
1 kit **WataBlue** (mesure du chlore résiduel)
1 kit **WataTest** (mesure du concentré de chlore actif)

1 **Maxi-WATA**
Taille: 65 cm
Poids: 4kg

L'appareil **Maxi-WATA** produit un concentré de chlore actif à partir d'eau salée, par électrolyse. Il est conçu pour produire de 50 à 180 litres de concentré par procédure.
Son alimentation électrique accepte un courant alternatif (110V ou 220V).

INSTALLATION ET BRANCHEMENT

S'installer à l'ombre — Endroit ventilé

- Il est conseillé d'utiliser un stabilisateur entre la source de courant et le transformateur 24V 30A. Faire inspecter la stabilité du système électrique par un spécialiste.
- Sur génératrice diesel (ou groupe électrogène), la puissance minimale conseillée est de 3 kW.
- En fonctionnement, surélever le transformateur électrique (ne pas le poser directement sur le sol) et l'éloigner de l'électrolyseur (vapeur et humidité).
- Ne pas toucher au bouton de réglage: cet appareil a été réglé sur la puissance requise pour cette application.

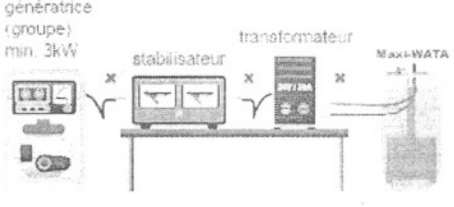

STOCKAGE DU CHLORE

Stocker le concentré de chlore dans un récipient opaque, propre, bien fermé et l'étiqueter en indiquant la date de production. Placer le récipient hors de portée des enfants.

✕ Ne pas l'exposer au soleil !

En respectant les conseils de stockage, le concentré peut être conservé 4 semaines.

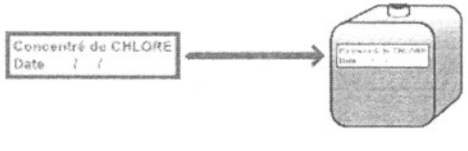

ENTRETIEN DU Maxi-WATA

Porter des gants et lunettes de protection

Avec le temps, des dépôts blancs (calcaire) peuvent apparaître sur les électrodes. Pour les nettoyer, utiliser de l'acide chlorhydrique dilué (HCl) ou de l'acide sulfurique dilué (acide de batterie, H_2SO_4).

Préparation du bain d'acide dilué 1/10

Porter des gants et lunettes de protection

1 - Dans un récipient en plastique, verser 27 litres d'eau. Ajouter lentement 3 litres d'acide concentré, en remuant la solution. ATTENTION A NE JAMAIS VERSER L'EAU DANS L'ACIDE MAIS TOUJOURS L'ACIDE DANS L'EAU.

2 - Laisser baigner l'électrolyseur Maxi-Wata pendant quelques heures. L'appareil ne doit pas être branché pendant son entretien. Ne pas frotter. Après disparition des dépôts calcaires, rincer simplement à l'eau claire avant une nouvelle utilisation.

3 - Noter le nombre de nettoyages effectués sur l'étiquette du récipient contenant l'acide dilué (une même quantité d'acide dilué peut servir à au moins 15 opérations). Après ces 15 opérations, l'acide « usagé » peut être éliminé sans risque de pollution : creuser un trou dans la terre, verser le bain de nettoyage puis recouvrir avec de la terre.

Pompes doseuses

Pompe doseuse série G™ M

Débit jusqu'à 500 l/h • Pression jusqu'à 12 bar • Membrane à entraînement mécanique
• Réglage de course par excentrique variable • Multiplexage homogène et hétérogène

DOSAPRO

Caractéristiques techniques

- Débit jusqu'à : 500 l/h
- Pression jusqu'à : 12 bar
- Membrane PTFE à entraînement mécanique
- Réglage de course par excentrique variable, assurant un débit faiblement pulsé (sans chocs hydrauliques)
- Température maximale des fluides pompés : 40 °C
- Réglage du débit nominal en marche ou à l'arrêt de 0 à 100 %
- Blocage du réglage de course
- Précision du débit réglé : ± 2 % sur la plage de 10 à 100 %
- Hauteur d'aspiration maximale : 4 m CE
- Option d'aspiration sous vide : 9 m CE (nous consulter)
- Pression maximale à l'aspiration : 2 bar
- Carter aluminium
- Lubrification à vie
- Options : double membrane, module de commande VARIPULSE® pour la variation et le contrôle du débit, compte-coups, servomoteur électronique
- Multiplexage homogène et hétérogène
- Intégrable dans un coffret de protection EH&S

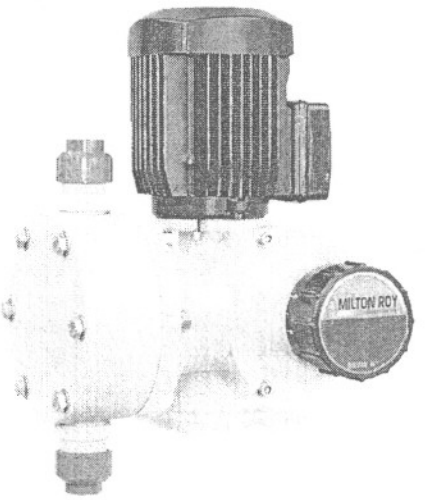

Pompe doseuse série G™ M

Caractéristiques électriques des moteurs

Caractéristiques générales en standard :

- Alimentation :
  - 230/400 V - 50/60 Hz - triphasé
  - 230 V - 50 ou 60 Hz - monophasé
  - 115 V - 50 ou 60 Hz - monophasé
- Degré de protection : IP 55, moteur tropicalisé, isolation : classe F
- Conforme aux normes européennes et internationales
- Montage moteur **vertical**, bride F130, bout d'arbre 14x30 :
  - Standard sur GM 400 triphasé et GM 500
  - Option sur GM 90 à GM 330
- Montage moteur **horizontal**, bride F130, bout d'arbre 14x30 :
  - Standard sur toutes versions multiplex
  - Option sur GM 2 à GM 500 simplex

Construction des doseurs

Eléments du doseur / Versions	Polypropylène (PP)	PVDF	Inox (316L)
Versions GM 2 à GM 60			
Corps de doseur	PP	PVDF	316L
Corps boîtes à clapets	PVDF	PVDF	316L
Sièges	Atlas	PTFE	316L
Billes	Céramique	Céramique	316L
Raccordements	PVDF	PVDF	316L
Membrane	PTFE/PVDF *	PTFE/PVDF	PTFE/316L
Joints	Viton	Viton	Viton
Versions GM 90 à GM 500			
Corps de doseur	PP	PVDF	316L
Corps boîtes à clapets	PVDF	PVDF	316L
Sièges	PE	PVDF	316L
Billes	Verre	Céramique	316L
Raccordements	PVC	PVDF	316L
Membrane	PTFE/PP	PTFE/PVDF	PTFE/316L
Joints	Viton	FEP	Viton

* Sauf GM 2 à GM 10 = PTFE/PVC

Accessoires

- Les pompes Série G™ M sont fournies avec les accessoires listés dans le tableau ci-contre (sauf versions Inox 316L)
- Autres accessoires disponibles : ballons amortisseurs, soupapes de sécurité ou de retenue..., nous consulter.

ACCESSOIRES

Pour les versions PP, PVDF :
- Versions GM 2 à GM 60 : pompes fournies avec 1 canne d'injection, 1 clapet de pied crépine + lest, 5 m de tuyau en polyéthylène et 5 m de tuyau PVC.
- Versions GM 90 à GM 500 : accessoires disponibles sur demande.

Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

> MAINTENANCE

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

Entretien : Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

Les réparations : Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé.

Les dépenses liées aux tâches de réparations sont à la charge du délégataire et sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

> EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- **par le délégataire** avec l'accord préalable de la Commune, du CMSP et de l'ARE, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations sur fonds propres à ce titre.
- **par le Maître d'ouvrage**, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation d'extensions longues, ou d'ouvrages de génie civil.

> RENOUVELLEMENT

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

Le renouvellement fonctionnel à la charge du délégataire et échéances indicatives correspondantes :

Equipements dont le délégataire est propriétaire :

- Pompes d'exhaure et équipements électromécaniques : 12 000 heures
- Groupes électrogènes : 12 000 heures de fonctionnement

L'amortissement sont imputé sur le compte d'exploitation. Le délégataire reste propriétaire de ces équipements en fin de délégation.

Equipement mis à disposition du délégataire par la Commune

- Pompes doseuses : 5 ans
- Appareil de production de chlore : 10 ans
- Préfiltre : 10 ans

L'amortissement de ces équipements est imputé sur le compte d'exploitation. En fin de délégation, le délégataire devra remettre à la Commune de Rosso la valeur des amortissements correspondants ou le cas échéant remplacer l'équipement.

Le renouvellement patrimonial à la charge du Maître d'ouvrage et échéances indicatives correspondantes :

- Réservoirs en béton : 45 ans
- Station de traitement : 30 ans
- Conduites et accessoires : 20 ans

Le Maître d'ouvrage devra procéder à l'inscription au budget des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, renouvellement fonctionnel à sa charge et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande

ENERGIE ET POMPAGE			
		Financement	
Type	Liste des tâches / des opérations	Délégataire	Maître d'ouvrage
Entretien			
	Retendre et changer les courroies	x	
	Refaire le niveau d'huile	x	
	Nettoyer le filtre à air	x	
	Changer l'huile	x	
	Changer le filtre à huile	x	
	Changer le filtre à carburant	x	
	Régler les injecteurs	x	
	Changer la batterie	x	
	Changer la courroie de distribution	x	
	Graisser tous les paliers	x	
	Nettoyer le moteur (ailettes de refroidissement)	x	
	Dépoussiérer radiateur	x	
	Surveiller l'évolution des vibrations, resserrer	x	
	Changer un fusible	x	
	Protéger les câbles électriques	x	
	Vérifier la fixation de la prise d'eau	x	
Maintenance légère			
	Changer des soupapes	x	
	Changer l'alternateur du moteur	x	
	Changer la pompe d'injection	x	
	Changer la pompe à eau	x	
	Changer le ventilateur	x	
	Réparer les fuites du circuit de refroidissement	x	
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x	
	Changer le pot d'échappement	x	
	Changer des modules de l'armoire de commande	x	
	Changer une vanne, un manomètre, un compteur	x	
	Réparer la prise d'eau		

Maintenance lourde			
	Changer le radiateur	x	
	Changer la culasse	x	
	Refaire le joint de culasse	x	
	Changer les segments de pistons	x	
	Changer les coussinets de bielles	x	
	Rechemiser un moteur	x	
	Changer le moteur du GE	x	
	Changer l'alternateur du GE	x	
	Changer l'accouplement	x	
	Louer un Groupe Electrogène transitoire	x	
	Faire réparer l'électropompe immergée	x	
	Faire réparer une pompe de surface	x	
	Changer la fixation de la prise d'eau		x
Renouvellement et extension			
	Changer le groupe électrogène	x	
	Changer la pompe immergée	x	
	Changer une pompe de surface	x	
	Changer l'armoire de commande	x	

STATION DE TRAITEMENT			
		Financement	
Type	Liste des tâches / des opérations	Délégataire	Maitre d'ouvrage
Entretien			
	Nettoyer la station, vidanger les boues	x	
	Changer le sable et les graviers du filtre à sable	x	
	Faire fonctionner les vannes	x	
	Nettoyer les pompes doseuses	x	
Maintenance légère			
	Changer une vanne	x	
	Réparer des fuites	x	
	Remplacer des conduites (tuyaux et raccords)	x	
	Reprendre l'étanchéité du bassin	x	
	Changer le lamellaire du décanteur	x	
Maintenance lourde			
	Réhabiliter la station de traitement		
	Réparer une pompe doseuse	x	
	Réparer l'appareil de production du chlore	x	
Renouvellement et extension			
	Changer une pompe doseuse	x	
	Changer l'appareil de production de chlore	x	
	Changer les lamelles (y compris fixations) du décanteur	x	
	Changer la station de traitement		x

STOCKAGE			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
Entretien			
	Nettoyer/désinfecter la cuve du réservoir	x	
	Repeindre les menuiserie	x	
Maintenance légère			
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	x	
Maintenance lourde			
	Réhabiliter un réservoir		x
Renouvellement et extension			
	Réaliser un nouveau réservoir		x

RESEAU D'EAU			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
Entretien			
	Faire fonctionner les vannes	x	
	Désensabler, nettoyer les regards	x	
Maintenance légère			
	Réparer des fuites	x	
	Remplacer des conduites (tuyaux et raccords)	x	
	Réparer les regards	x	
	Changer les robinets d'une borne fontaine	x	
	Réparer la maçonnerie d'une borne fontaine	x	
	Changer une vanne, une vidange, une ventouse, un compteur, un manomètre	x	
Maintenance lourde			
	Changer une canalisation > 50m		x
Renouvellement et extension			
	Réaliser une borne fontaine		x
	Réaliser une extension de réseau		x

LOCAL TECHNIQUE et CLOTURE			
		Financement	
Type	Liste des tâches / des opérations	Délégataire	Maître d'ouvrage
Entretien			
	Entretien du local technique Nettoyer, dégraisser le sol et les murs, repeindre les murs et menuiseries, boucher les trous et fissure du sol, des murs, etc.	x	
	Entretien de la clôture Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage et les portes, changer les cadenas, etc. retendre le grillage, etc.	x	
Maintenance légère			
	Réparer la maçonnerie des poteaux de clôture	x	
	Changer les ampoules et néons du local technique	x	
	Réparer ou changer une tole ondulée		
Maintenance lourde			
	Changer le toit		x
Renouvellement			
	Changer la clôture		x
	Changer le local technique		x

Annexe 3 : Compte d'exploitation

SERVICE D'EAU POTABLE DE ROSSO - BREUN.DIEUK.TEKECHE - BUSINESS PLAN OPTION THERMIQUE

	Paramètres	Unités	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
	Nombre de système	Nbr.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	A. PARAMETRES DE DIMENSIONNEMENT											
	I. POPULATION ET CONSOMMATION											
1	Population totale	Nbr.	5 265	5 381	5 499	5 620	5 744	5 870	5 999	6 131	6 266	6 404
2	Population Breun	Nbr.	2 615	2 673	2 731	2 791	2 853	2 916	2 980	3 045	3 112	3 181
3	Population Dieuk	Nbr.	2 086	2 132	2 179	2 227	2 276	2 326	2 377	2 429	2 483	2 537
4	Population Tekeche	Nbr.	564	576	589	602	615	629	643	657	671	686
5	Nombre moyen de personnes par ménage	Nbr./ménage	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
6	Nombre de ménage total	Nbr.	631	644	659	673	688	703	718	734	750	767
7	Nombre de ménage Breun	Nbr.	263	269	275	281	287	293	300	306	313	320
8	Nombre de ménage Dieuk	Nbr.	260	266	272	278	284	290	296	303	309	316
9	Nombre de ménage Tekeche	Nbr.	108	110	113	115	118	120	123	126	129	131
10	Consommation Individuelle	L/jour/hab.	12	13	13	14	15	15	16	17	18	19
11	Nombre total de BP	Nbr.	150	200	250	300	350	400	450	471	491	512
12	Nombre moyen de personnes par BP	Nbr./BP	15	15	14	14	14	14	13	13	13	13
13	Population desservie par BP	Nbr.	2 250	2 940	3 602	4 235	4 842	5 424	5 979	6 131	6 266	6 404
14	Population desservie par BF	Nbr.	3 015	2 441	1 898	1 385	901	447	20	0	0	0
15	Demande annuelle en eau au BP	m3/an	9 855	13 521	17 391	21 475	25 781	30 318	35 097	37 788	40 550	43 515
16	Demande journalière en eau au BP	m3/jour	27	37	48	59	71	83	96	104	111	119
17	Demande annuelle en eau au BF	m3/an	13 206	11 225	9 164	7 022	4 799	2 497	117	0	0	0
18	Demande journalière en eau au BF	m3/jour	36	31	25	19	13	7	0	0	0	0
19	Volume consommé par an	m3/an	23 061	24 746	26 555	28 497	30 580	32 815	35 214	37 788	40 550	43 515
20	Volume consommé par jour	m3/jour	63	68	73	78	84	90	96	104	111	119
	II. DONNEES D'EXPLOITATION TECHNIQUE											
21	Rendement technique de(s) installations	%	90	88,7	87,4	86,1	84,8	83,5	82,2	80,9	79,6	78,3
22	Volume d'eau brute pompée par an	m3/an	25 623	27 899	30 384	33 097	36 061	39 299	42 839	46 710	50 943	55 574
23	Volume d'eau brute pompée par jour	m3/jour	70	76	83	91	99	108	117	128	140	152
24	Débit moyen de la pompe d'eau brute	m3/h	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
25	Temps de pompage annuel	h/an	1 708	1 860	2 026	2 206	2 404	2 620	2 856	3 114	3 396	3 705
26	Temps de pompage journalier	h/jour	5,0	6,0	6,0	7,0	7,0	8,0	8,0	9,0	10,0	11,0
27	Tarif gasoil	UM/l	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
28	Consommation du groupe	l/h	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43
	III. DONNEES D'INVESTISSEMENT											
29	Groupe électrogène (*1) (financement délégataire)	Millions UM	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	Pompes (*3) (financement délégataire)	Millions UM	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00
31	Pompe doseuse (*3) (financement projet)	Millions UM	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00
32	Appareil de production de chlore (*1) (financement proje	Millions UM	0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	Station de traitement (financement projet)	Millions UM	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	Château d'eau (financement projet)	Millions UM	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	Réseau (financement projet)	Millions UM	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	B. PRODUITS D'EXPLOITATION		8,27	9,03	9,83	10,67	11,56	12,51	13,50	14,44	15,44	16,51
36	Tarif de vente de l'eau au BP	UM/m3	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350
37	Tarif de vente de l'eau à la BF	UM/m3	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350
38	Frais d'abonnement	UM/mois/BP	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350
39	Recettes ventes-eau	Millions UM/a	7,67	8,23	8,83	9,48	10,17	10,91	11,71	12,56	13,48	14,47
40	Recettes frais d'abonnement	Millions UM/a	0,60	0,80	1,00	1,20	1,40	1,60	1,80	1,88	1,96	2,04

	C. CHARGES TOTALES		7,07	7,52	8,02	8,58	9,21	8,98	9,61	10,30	11,07	11,94
	I. CHARGES D'EXPLOITATION ET TAXES		6,08	6,46	6,89	7,37	7,92	7,59	8,12	8,70	9,35	10,09
	Frais d'intrants (réactifs)	Millions UM/a	0,78	0,85	0,92	1,01	1,10	1,20	1,30	1,42	1,55	1,69
41	Consommation Sulfate d'alumine	kg/an	1 601	1 744	1 899	2 069	2 254	2 456	2 677	2 919	3 184	3 473
42	Coût sulfate d'alumine	Millions UM/a	0,64	0,70	0,76	0,83	0,90	0,98	1,07	1,17	1,27	1,39
43	Consommation chaux	kg/an	320	349	380	414	451	491	535	584	637	695
44	Coût de la chaux	Millions UM/a	0,03	0,03	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05	0,06	0,06	0,07
45	Consommation de solution mère (6g/L de chlore actif)	L/an	10 676	11 625	12 660	13 790	15 025	16 375	17 850	19 462	21 226	23 156
46	Coût de la chloration	Millions UM/a	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15	0,16	0,18	0,19	0,21	0,23
	Frais d'énergie	Millions UM/a	0,94	1,07	1,23	1,40	1,61	1,44	1,65	1,89	2,16	2,48
47	Consommation de gasoil	L/an	3758	4296	4913	5619	6429	5764	6597	7553	8649	9907
48	Coût de la consommation en gazoil	Millions UM/a	0,94	1,07	1,23	1,40	1,61	1,44	1,65	1,89	2,16	2,48
	Frais d'entretien et de maintenance	Millions UM/a	0,73	0,83	0,93	1,06	1,20	0,84	0,93	1,04	1,18	1,33
49	Entretien et maintenance matériel exhaure (pompes et g	Millions UM/a	0,36	0,44	0,52	0,63	0,75	0,36	0,44	0,52	0,63	0,75
50	Entretien et maintenance GC, station et réseau	Millions UM/a	0,37	0,39	0,41	0,43	0,45	0,47	0,50	0,52	0,55	0,57
	Frais de personnel	Millions UM/a	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68
51	Salaire Opérateur	Millions UM/a	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72
52	Salaire Opérateur assistant	Millions UM/a	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48
53	Salaire superviseur technicien 1/4-temps	Millions UM/a	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48
	Frais administratifs	Millions UM/a	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
54	Frais de déplacement	Millions UM/a	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
55	Charges Administratives	Millions UM/a	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36
	Taxes et redevances	Millions UM/a	0,98	1,07	1,16	1,26	1,37	1,48	1,59	1,71	1,82	1,95
56	Taxe Communale	Millions UM/a	0,083	0,090	0,098	0,107	0,116	0,125	0,135	0,144	0,154	0,165
57	Redevances ARE	Millions UM/a	0,165	0,181	0,197	0,213	0,231	0,250	0,270	0,289	0,309	0,330
58	Redevances CMSP	Millions UM/a	0,413	0,451	0,491	0,534	0,578	0,625	0,675	0,722	0,772	0,826
59	IMF	Millions UM/a	0,207	0,226	0,246	0,267	0,289	0,313	0,338	0,361	0,386	0,413
60	Association des usagers de l'eau (village)	Millions UM/a	0,115	0,124	0,133	0,142	0,153	0,164	0,176	0,189	0,203	0,218
	II. CHARGES D'ARMORTISSEMENT (ACTIFS MOBILIERS)		0,99	1,06	1,13	1,21	1,29	1,39	1,49	1,60	1,72	1,86
	Renouvellement fonctionnel (géré par le Délégataire)	Millions UM/a	0,99	1,06	1,13	1,21	1,29	1,39	1,49	1,60	1,72	1,86
62	Pompes doseuses	Millions UM/a	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
63	Appareil de production de chlore	Millions UM/a	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
64	Groupe(s)	Millions UM/a	0,43	0,46	0,51	0,55	0,60	0,65	0,71	0,78	0,85	0,93
65	Pompe(s)	Millions UM/a	0,31	0,34	0,37	0,40	0,44	0,48	0,52	0,57	0,62	0,68
	3. CHARGES D'AMORTISSEMENT (ACTIFS IMMOBILIERS)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Renouvellement patrimonial	Millions UM/a	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
66	Sation 30 ans	Millions UM	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
67	Château d'eau (45 ans)	Millions UM	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
68	Réseau (20 ans)	Millions UM	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	RESULTAT (B-C)	Millions UM/a	1,20	1,51	1,81	2,09	2,36	3,53	3,90	4,14	4,37	4,57
	REVENU ANNUEL DELEGATAIRE (B-I)	Millions UM/a	1,20	1,51	1,81	2,09	2,36	3,53	3,90	4,14	4,37	4,57
	TAUX DE REMUNERATION DELEGATAIRE	%	15%	17%	18%	20%	20%	28%	29%	29%	28%	28%
	TAUX DE RENTABILITE ECONOMIQUE	%	-4%	-3%	-3%	-3%	-3%	-1%	-1%	-1%	-1%	-1%
	TAUX DE RENTABILITE FINANCIERE	%	9%	14%	18%	22%	25%	46%	51%	54%	56%	57%

Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP

Informations générales du lot de délégation

INFORMATIONS GENERALES				
Commune :				
Localités :				
Délégataire :				
Date de mise en service :				
Investissement total :				
Population totale desservie :		habitants	ménages	
		habitants	ménages	
		habitants	ménages	
	TOTAL	habitants	ménages	
INDICATEURS DE PERFORMANCE TECHNIQUE				
	Formule	Va-leur	Consi-gne	Commentaires
Indicateur gestion ressource eau "Re"	Re = Vp/Hp			
Rendement au refoulement "Rr"	Rr = Vd/Vp			
Rendement à la distribution "Rd"	Rd = (Vc+Vp)/Vd			
Interruptions complètes du service "Jc"	Jc			Le moins d'interruptions possibles
Interruptions partielles du service "Jp"	Jp			Le moins d'interruptions possibles
INDICATEURS DE PERFORMANCE COMMERCIALE				
	Formule	Va-leur	Consi-gne	Commentaires
Taux d'abonnés au service "Tbp"	Tbp = Bp/Pt			
Taux de consommation bornes fontaines "Cbf"	Cbf = Vc/ (Pt-Bp)			
Taux de consommation par abonnés "Cbp"	Cbp = Vp/ Bp			
Taux de réclamation des usagers et abonnés "Tr"	Tr			Le moins de réclamations possibles
Taux d'impayés des abonnés "Ibp"	Ibp = Rbp/(Vp*tarif)		20%	
INDICATEURS DE PERFORMANCE FINANCIERE				
	Formule	Va-leur	Consi-gne	Commentaires
Taux de paiement des redevances FRERE				
Taux de paiement des redevances CMSP				
Taux de paiement des redevances ARE				
Excédent brut d'exploitation EBE	EBE = R-D			
Marge brute				

Informations générales par localité

INFORMATIONS GENERALES					
Localité :					
Date de mise en service :					
Nombre de bornes fontaines "BF":	Bornes fontaines				
Population totale desservie "Pt":	Habitants 0				
INFORMATIONS GESTION TECHNIQUE					
	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Volume d'eau pompé "Vp" (m3)					
Volume d'eau distribué "Vd" (m3)					
Durée de pompage "Hp" (heures)					
Volume de gasoil consommé "Vg" (L)					
Interruptions complètes du service "Jc" (jours)					
Interruptions partielles du service "jp" (jours)					
INFORMATIONS GESTION COMMERCIALE					
BF#1	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nbre d'usagers de la borne fontaine (Hab)					
Volume d'eau consommé "Vc"					
BF#2	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nbre d'usagers de la borne fontaine (Hab)					
Volume d'eau consommé "Vc"					
BF#3	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nbre d'usagers de la borne fontaine (Hab)					
Volume d'eau consommé "Vc"					
BF#4	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nbre d'usagers de la borne fontaine (Hab)					
Volume d'eau consommé "Vc"					
TOTAL BF_VC					
BP	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nombre total de branchements privés "Bp"					
Volume d'eau consommé par les BP "Vp"					
BF + BP	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Nbre de réclamations des usagers et abonnés					

Indicateurs par localité

INFORMATIONS GENERALES	
Localité :	
Date de mise en service :	
Nombre de bornes fontaines "BF":	Bornes fontaines
Population totale desservie "Pt":	Habitants 0 ménages

INDICATEURS DE PERFORMANCE TECHNIQUE				
	Formule	Valeur	Consigne	Commentaires
Indicateur gestion ressource eau "Re"	Re = Vp/Hp			
Rendement au refoulement "Rr"	Rr = Vd/Vp			
Rendement à la distribution "Rd"	Rd = (Vc+Vp)/Vd			
Rendement global"Rg"	Rg = Vp/Vc			
Consommation de gasoil (en l/h)"Cg"	Cg = (Vc/tps pomp.)			
Interruptions complètes du service "Jc"	Jc			Le moins d'interruptions possibles
Interruptions partielles du service "Jp"	Jp			Le moins d'interruptions possibles

INDICATEURS DE PERFORMANCE COMMERCIALE				
	Formule	Valeur	Consigne	Commentaires
Taux d'abonnés au service "Tbp"	Tbp = Bp/Pt			
Taux d'ouverture des bornes fontaines "Tbf"	Tbf = Hf/24			
Consommation par bornes fontaines "Cbf"	Cbf = Vc/BF			
Consommation par abonnés "Cbp"	Cbp = Vp/ Bp			
Taux de réclamation usagers et abonnés "Tr"	Tr			Le moins de réclamations possibles
Taux d'impayés des abonnés "Ibp"	Ibp = Rbp/(Vp*tarif)		20%	

Informations de gestion financière du lot de délégation

INFORMATIONS GESTION FINANCIERE					
	Mois #1	Mois #2	Mois #3	Moyenne	TOTAL
Frais d'intrants (UM)					
Frais énergie (gasoil) (UM)					
Salaires des opérateurs et autres (UM)					
Frais administratifs (loyers/téléphone/papiers/déplacement) (UM)					
Frais de réparation (UM)					
Frais de maintenance et d'entretien (UM)					
Redevance FRERE (UM)					
Redevance CMSP (UM)					
Redevance ARE (UM)					
IMF (UM)					
Taxe communale (UM)					
TOTAL DEPENSES "D" (UM)					
Revenus de la vente d'eau BF#1 (UM)					
Revenus de la vente d'eau BF#2 (UM)					
Revenus de la vente d'eau BF#3 (UM)					
Revenus de la vente d'eau BF#4 (UM)					
Revenus de la vente d'eau BP (UM)					
TOTAL REVENUS "R" (UM)					

Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé

Tranchée (base 15 m, prof. Moy. 0,4m, rue non revêtue)		Unité	Prix unitaire	Quantité	Total UM
1	Fouilles en tranchée	ml	150	15	2250
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	150	15	2250
3	Collier de prise sur canalisation principale (prix moyen)	U	3000	1	2 500
4	Robinet de prise	U	5500	1	5500
5	Protection pour robinet de prise	U	3000	1	3000
6	Tuyau PEHD diam DN25	ml	300	15	4500
7	Raccord PEHD ou PVC - acier galvanisé	U	2000	1	2000
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	600	1,5	900
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris robinet d'arrêt et protection	U	5000	1	3000
10	Robinet de puisage client 20/27	U	1100	1	1100
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	250	4	1000
12	Main d'œuvre pour installation matériel	Ft	3000	1	3000
	TOTAL UM				**30 000**
6 vte	Tuyau PVC diam DN 25 (variante pour l'item 6)	ml	200	15	3000
13	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1100	1	1100
14	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1000	1	1000
15	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1300	1	1300
16	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1200	1	1200
17	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 63mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1300	1	1300

Nouakchott, le 24/06/2010

Caution définitive de UM 1.000.000
P/C **CDS.**

N/REF : 4004014/PT/BMCI/2010

Objet : Délégation de service public de l'eau potable dans trois localités de la commune de ROSSO : Breun, Tekeche et Dieuk

A : AUTORITE DE REGULATION

Attendu que CDS (ci-après dénommé le « Délégataire ») a soumis son offre le 09/06/2010 pour la délégation du service public de l'eau potable dans trois localités de la commune de ROSSO : Breun, Tekeche et Dieuk dans le cadre du Programme AICHA (ci-après dénommé le « l'Offre »)

Nous faisons référence au cahier de charges (le cahier de charge) pour la gestion des réseaux d'eau dans les localités précitées durant une période de cinq (5) ans.

Nous nous portons caution personnelle et solidaire de façon irrévocable de **CDS** en faveur de l'Autorité de Régulation (ci-après dénommée l'«ARE») à concurrence de 1.000.000 UM (Un Million d'Ouguiyas) pour la garantie des obligations nées pour **CDS** de l'exécution des obligations spécifiées dans le cahier de charges ci-dessus cité.

En renonçant expressément au bénéfice de la discussion et de la division, nous nous engageons à procéder aux paiements prévus dans la présente caution définitive à la réception de votre première demande écrite, signée par un représentant dûment habilité, indiquant que le délégataire a manquer à ses engagements au titre de cahier du charges. Nous y procéderons sans objection, ni discussion, dans les limites des sommes susmentionnées, sans que vous deviez ni apporter la preuve de ce manquement, ni motiver votre demande, et sans que le délégataire puisse contester ni mettre en doute ladite demande.

Notre responsabilité au titre de la présente caution définitive sera de vous régler la moins élevée de deux sommes suivantes : somme réclamée dans votre demande, ou montant garanti et réclamé en vertu des présentes avant l'expiration de cette caution, sans possibilité de vérifier si ce règlement est légitimement exigé.

La validité de la présente garantie court de sa date d'émission jusqu'à la fin du troisième mois à compter de l'expiration de la délégation du service public susmentionnée.

Exception faite des documents indiqués aux présentes, et nonobstant la législation ou réglementation en vigueur, aucun autre document et aucune autre action ne seront nécessaires.

.../...

Siège Social sis
Av. Gamal Abdel Nasser
BP 622 - Nouakchott
Mauritanie
Tél. : +222 - 525 28 26
Fax : +222 525 20 45
contact@bmci.mr
www.bmci.mr
RC 3466

البنك الموريتاني للتجارة الدولية
Banque Mauritanienne pour le Commerce International

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Notre responsabilité au titre de la présente caution de bonne fin sera nulle et non avenue dès son expiration, que cette caution de bonne fin nous soit renvoyée ou non, et aucune réclamation ne sera acceptée après survenance de l'un des événements suivants : après son expiration ou après que le montant cumulé des versements que nous aurions faits égale les sommes garanties par les présentes.

BANQUE MAURITANIENNE POUR
LE COMMERCE INTERNATIONAL